



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle environnement et Procédures Publiques

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Enquête publique DUP/parcellaire en vue de la création d'un trottoir  
rue Jules Guesde à Aureilhan**

Le public est informé que, par arrêté préfectoral de ce jour, est prescrite à la demande de la commune d'Aureilhan, une enquête publique conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement en vue de la création d'un trottoir rue Jules Guesde à Aureilhan, et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

L'enquête se déroulera pendant 15 jours consécutifs, du **lundi 13 mai au lundi 27 mai 2024 inclus**.

Toute information peut être demandée à Mme Pauline SPALETTA, sur le dossier (contact : [pauline.spaletta@ville-aureilhan.fr](mailto:pauline.spaletta@ville-aureilhan.fr) ou au 05 62 38 91 50).

Le public pourra consulter le dossier déposé en mairie d'AUREILHAN et formuler ses observations sur le registre ouvert à la mairie aux jours et heures d'ouverture des bureaux (le lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30) et y adresser toute correspondance (Place François Mitterrand 65800 AUREILHAN) à l'attention de M. Christian DUBERTRAND, commissaire enquêteur, qui tiendra ses permanences le lundi 13 mai de 9h00 à 11h00 et le lundi 27 mai de 15h30 à 17h30.

Son rapport et ses conclusions seront tenus à la disposition du public pendant un an, à la mairie d'Aureilhan et à la préfecture (pôle environnement - place Ch. de Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9) et publiés sur le site internet des services de l'État, à l'adresse suivante : <https://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultation-du-Public2/Enquetes-publiques/Historique-des-enquetes-cloturees>

Au terme de la procédure, le préfet des Hautes-Pyrénées prendra, soit un arrêté déclarant d'utilité publique le projet et un arrêté de cessibilité afin de saisir le cas échéant le juge de l'expropriation, soit une décision de refus motivée.

En application de l'article R.311-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est précisé que « **les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité** »

Tarbes, le

17 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

Nathalie GUILLOT-JUIN